



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement  
de Carcassonne

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DOMAINE :**  
**DOMAINES DE**  
**COMPETENCES**  
**PAR THEMES**

Séance du Conseil d'Administration du 25 janvier 2023 à 17 heures 30  
Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale  
Castelnaudary Lauragais Audois.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous  
la présidence Monsieur Philippe GREFFIER, Président du Centre  
Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
AIDE SOCIALE

**Présents** : Philippe GREFFIER, Henri BAILLEAU, Maguy BARBON, Brigitte  
BATIGNE, Robert BATIGNE, Alain BOUSQUET, Monique CARPENTIER,  
Hubert CHARRIER, Michele CONDOURET, Marie DE ALMEIDA, Nicole  
MARTIN, Patrick MEILLIER, Nathalie NACCACHE, Michele NICOT, Serge  
OURLIAC, Jean TIRAND, Armand VALISSANT

**OBJET :**  
**Convention de**  
**partenariat avec**  
**MUTUALIA**  
**ALLIANCE SANTE**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Le nombre de**  
**délégués en service**  
**est de 27**

**Excusé(s)**: Guy BONDOUY, Renée CASSAN, Nicole CATHALA, Frederic  
JEANJEAN, Marie POURCHARESSE, Brigitte RESSEGUIER, Nadine  
ROSTOLL, Isabelle SIAU, Sylvie VERDIN, Monique VIDAL

**Secrétaire de séance** : Brigitte BATIGNE

**Convocation du**  
**conseil**  
**en date du**  
18 janvier 2023

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'une réflexion  
pour la mise en place d'une mutuelle intercommunale a été menée en 2022.  
Plusieurs réunions d'information se sont tenues cette même année à  
destination des élus et du grand public confortant la nécessité d'un tel  
dispositif.

**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE**

A l'issue de l'étude des dossiers mené conjointement par le CIAS et le cabinet  
conseil KAISSA, après les auditions des différents organismes ayant répondu  
à l'appel à manifestation d'intérêt, 2 répondaient aux critères exigés.

PAR PUBLICATION  
LE

Monsieur le Président propose donc de conventionner avec MUTUALIA  
ALLIANCE SANTE pour la mise en place d'une offre santé « Mutuelle des  
Territoires » à destination des habitants de la communauté de communes  
Castelnaudary Lauragais Audois et de leurs ayants droit, et de toute personne  
dont le lieu de travail habituel se trouve sur le territoire.

PAR DELEGATION  
LE

Ce partenariat s'exercera par l'ouverture de permanences sur le territoire de  
la Communauté de Communes, par la mise en œuvre d'une communication  
commune, d'action d'information et de sensibilisation notamment à la  
complémentaire santé solidaire (CSS) et d'un suivi personnalisé par des  
référents dédiés des 2 parts.

Signature

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 011-200030773-20230125-2023004-DE



**2023-004**

Après avoir donné lecture du projet de convention, Monsieur le Président en sollicite l'approbation.

Monsieur Hubert CHARRIER, administrateur à MUTUALIA ALLIANCE SANTE sort de la salle et ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention avec MUTUALIA ALLIANCE SANTE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Castelnaudary, le 25 janvier 2023

**La secrétaire**

**Le Président**

**Brigitte BATIGNE**

**Philippe GREFFIER**



*Entre nous, c'est humain*

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 011-200030773-20230125-2023004-DE



# *Convention de Partenariat*

## Sommaire

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 – OBJET .....	2
ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE .....	2
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	2
Article 3.1 : Engagement de la Mutuelle .....	3
Article 3.2 : Engagement du Partenaire .....	4
Article 3.3 : Mise à disposition d’un espace d’accueil.....	4
Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition .....	4
Article 3.3.2 – Assurance et renonciation à recours .....	5
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES .....	5
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	5
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES .....	6
ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION .....	6
ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	7
Annexe 1 - Tableau de garanties .....	8
Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l’offre Santé Mutuelle des Territoires.....	10
Annexe 3 - Condition de mise à disposition d’un espace d’accueil.....	11
Annexe 4 - Réunion bilan .....	14

**Entre d'une part,**

**Mutualia Alliance Santé**, mutuelle régie par le Code de la Mutualité (livre II), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 403 596 265 dont le siège est situé 1 rue André Gatoux 62024 ARRAS Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme REBOUL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Mutualia »,

**Et d'autre part,**

immatriculé(e) au répertoire SIRENE sous le numéro

domicilié(e) au

représenté(e) par

agissant en qualité de

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le partenaire »,

**PREAMBULE**

Il a été constaté que des personnes sont trop souvent, pour des raisons financières ou par manque d'informations suffisantes, peu ou pas couvertes pour la prise en charge complémentaire de leurs soins.

Aussi, face à la dégradation du contexte socio-économique et aux enjeux de la cohésion sociale, Mutualia Alliance Santé a souhaité accompagner les collectivités, pour venir en aide aux administrés, en leur proposant une offre santé accessible à tous et à moindre coût.

Œuvrant dans cette démarche commune, le partenaire et Mutualia ont décidé de concrétiser leur engagement par la mise en place d'un partenariat afin de :

- pallier les inégalités sociales des administrés qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- éviter le renoncement aux soins ;
- permettre une couverture de soins minimum à tarif préférentiel ;
- proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans ce cadre collaboratif, Mutualia et le partenaire ont souhaité la mise en place de la présente convention et définissent ensemble les conditions du partenariat.

## ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE

L'offre santé « Mutuelle des Territoires », dont les garanties sont présentées en annexe 1, est un produit d'assurance complémentaire spécifique à tarif privilégié destiné à couvrir les frais de soins engagés par un public éligible.

Les parties conviennent de déterminer le public cible en annexe 2.

D'une manière générale, le dispositif est accessible :

- à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité (cf. annexe 2) quelque soit son âge, ses revenus, son état de santé et sans délai d'attente ;
- aux ayants droit de celle-ci, tels que définis par les statuts de la Mutuelle.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A titre préliminaire, il est précisé que le présent partenariat ne peut en aucun cas :

- faire l'objet d'une quelconque exclusivité ;
- engager le partenaire au versement d'une quelconque participation financière au profit de Mutualia ou des bénéficiaires de l'offre santé ;
- engager Mutualia au versement d'une quelconque rétribution au titre de la promotion de ladite offre.

### Article 3.1 – Engagements de la Mutuelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, Mutualia Alliance Santé s’engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec le partenaire ;
- fournir toute la documentation d’information nécessaire à la promotion de l’offre « Mutuelle des Territoires » ;
- proposer ladite offre aux bénéficiaires ci-après déterminés ;
- assurer un service de proximité et de qualité par l’installation de permanences dans des locaux mis à disposition par le partenaire ;
- mettre en place un suivi individualisé par l’intermédiaire d’un référent dédié ;
- exercer une mission de conseil auprès du public conformément à ses obligations légales et réglementaires et ainsi :
  - apporter aux bénéficiaires prospects une aide comparative des garanties et les accompagner dans la résiliation de leur ancienne complémentaire santé ;
  - remettre toutes les informations et documents utiles aux personnes intéressées, en vue de leur fournir un conseil adapté leur permettant une connaissance du produit proposé et une prise de décision éclairée ;
  - orienter systématiquement les personnes pouvant prétendre à la complémentaire santé solidaire (CSS) vers l’organisme dédié pour bénéficier de l’ensemble des droits associés.

### Article 3.2 – Engagements du Partenaire

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec Mutualia ;
- être un relais d'information auprès de toutes personnes intéressées reconnues comme bénéficiaire du dispositif au sens de la présente convention ;
- autoriser MUTUALIA à communiquer sur le partenariat auprès des administrés du territoire ;
- n'avoir qu'un rôle informatif et en aucun cas, se substituer au devoir de conseil et d'aide à la souscription exclusivement réservés aux collaborateurs Mutualia.
- rediriger toutes personnes venues prendre des informations sur l'offre santé « Mutuelle des Territoires », dans les locaux du partenaire, vers le conseiller Mutualia référent ;
- communiquer les coordonnées téléphoniques du conseiller MUTUALIA référent, les lieux et dates de permanences à toute personne qui en ferait la demande, relevant des bénéficiaires assurables, tel que défini en annexe 2 ;
- mettre à disposition de Mutualia, un espace d'accueil afin qu'un conseiller commercial assure une permanence et/ou une réunion d'information.

### Article 3.3 : Mise à disposition d'un espace d'accueil

#### Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition

Afin de permettre à Mutualia d'assurer des permanences auprès des personnes intéressées par l'offre « Mutuelle des Territoires », le partenaire mettra à la disposition de celle-ci un local, équipé du matériel nécessaire.

Toute information complémentaire est apportée en annexe 3.

### Article 3.3.2 – Assurances et renonciation à recours

Le partenaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à garantir les événements qu'il organise ou autorise et les personnes affectées à l'organisation et au bon déroulement de ces événements.

Le partenaire s'interdit, en outre, tout recours à l'encontre de Mutualia en vue de rechercher sa responsabilité pour tous faits survenus à l'occasion d'une manifestation, d'une action ou de tout autre événement à l'initiative du partenaire ou autorisé par lui.

### ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

En cas de modifications des dispositions conventionnelles, les parties s'engagent à se concerter immédiatement en vue de la rédaction d'un avenant portant modification desdites dispositions.

Toute précision de la présente convention pourra faire l'objet d'une annexe précisant la nature et les modalités de mise en œuvre des dispositions complémentaires.

### ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Mutualia est une marque déposée sur laquelle la mutuelle jouit d'un droit exclusif d'exploitation.

Toute reproduction, usage ou apposition de ladite marque, à d'autres fins que celles limitativement énoncées dans la présente convention, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de Mutualia, conformément aux dispositions de l'article L713-2 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

## ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leur personnel, à respecter la plus stricte confidentialité quant au contenu de la convention et des documents ou informations afférents à son exécution et ce tant pendant sa validité, qu'après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), chaque partie est responsable des informations qu'elle collecte et qu'elle traite.

En cas de transfert de données entre les parties à la présente convention, celles-ci s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles exclusivement nécessaires à la réalisation des engagements pris dans la présente convention.

## ARTICLE 7 – EFFET, DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de \_\_\_\_\_ à compter de sa date d'effet.

Elle prendra effet à compter du \_\_\_\_\_

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception tous les ans, à condition de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de dénonciation, la redevance liée aux permanences prévues mais non réalisées, ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande de paiement de la part du partenaire.

En outre, en cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit.

## ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile pour chacune des parties en son siège social, indiqué ci-dessus.

En cas de litige dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, si les tentatives de règlement amiable se sont révélées infructueuses, le Tribunal d'ARRAS sera compétent.

Fait en deux exemplaires,

A \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

Pour Mutualia Alliance Santé

Pour

Le Directeur Général

Monsieur Jérôme REBOUL

## Annexe 1 - Tableau de garanties

# Mutuelle des territoires - Grille de garanties

SOINS COURANTS	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Honoraires médicaux : consultations et actes techniques				
Généralistes et spécialistes adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	150%	200%
Généralistes et spécialistes non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	130%	180%
Actes d'imagerie et d'échographie : IRM, endoscopie, radiologie, scanner...				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	150%	200%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux pris en charge par le RO : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues	100%	125%	150%	200%
Analyses et examens de laboratoire	100%	100%	125%	150%
Médicaments				
Médicaments pris en charge par le RO (y.c vaccins)	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques pris en charge par le RO: patches, gommes, pastilles	100%	100%	100%	100%
Vaccin anti-grippe	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Matériel médical pris en charge par le RO : pansements, orthopédie, minerves, genouillères,...	100%	150%	200%	300%
Transports pris en charge par le RO	100%	100%	100%	100%

  

HOSPITALISATION	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Honoraires : actes techniques et cliniques				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	150%	200%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	130%	180%
Honoraires médicaux et chirurgicaux				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	150%	200%	300%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	150%	200%	300%
Forfait journalier hospitalier (1)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée (2)	-	50 € / jour	70 € / jour	90 € / jour
Forfait d'accompagnement de l'enfant (3)	-	15 € / jour	25 € / jour	30 € / jour
Forfait confort à l'hôpital : TV, téléphone, wifi, journaux, chambre particulière en ambulatoire (4)	-	5 € / jour	5 € / jour	5 € / jour

  

OPTIQUE	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Equipements 100% santé (5)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Equipements à tarifs libres (5)				
Verres simples+monture	100€ dont 50€ max monture	150€ dont 75€ max monture	200€ dont 100€ max monture	300€ dont 100€ max monture
Verres mixtes : 1 verre simple et 1 verre complexe+monture	150€ dont 50€ max monture	200€ dont 75€ max monture	300€ dont 100€ max monture	400€ dont 100€ max monture
Verres complexes+monture	200€ dont 50€ max monture	300€ dont 75€ max monture	400€ dont 100€ max monture	500€ dont 100€ max monture
Lentilles prises en charge ou non par le RO (y.c jetables) (6)	100% / 2 ans	150 € / 2 ans	200 € / 2 ans	300 € / 2 ans
Autres prestations optiques 100% santé (7)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Autres prestations optiques à tarifs libres (7)	100%	100%	100%	100%
Chirurgie réfractive	-	400 € / oeil / an	500 € / oeil / an	600 € / oeil / an

  

DENTAIRE	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Soins et prothèses relevant du dispositif 100% santé (7)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Soins pris en charge par le RO ne relevant pas du dispositif 100% santé (y.c inlay onlay) (7)	100%	125%	150%	200%
Prothèses ne relevant pas du dispositif 100% santé (7)				
Prothèses prises en charge par le RO (y.c inlay core)	125%	200%	300%	400%
Prothèses non prises en charge par le RO mais figurant à la nomenclature RO	-	200 € / an	300€ / an	400€ / an
Orthodontie prise en charge par le RO	125%	200%	250%	300%
Orthodontie non prise en charge par le RO	-	200€ / an	300€ / an	400€ / an
Forfait global IPP (Implantologie, parodontologie, prophylaxie bucco-dentaire) non PEC RO (8)	-	200€ / an	300€ / an	400€ / an
Plafond annuel de la garantie dentaire (ensemble des prestations dentaires hors dispositif 100% santé) (9)	-	1000€ / an	1500€ / an	2000€ / an

# Mutuelle des territoires - Grille de garanties

AIDES AUDITIVES		VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Equipements 100% santé (à compter du 01/01/2021) (10)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Equipements à tarifs libres (10)	100%	150%	200%	300%	

  

PRESTATIONS BIEN-ÊTRE ET PRÉVENTION		VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Cures thermales (11) : Soins, forfait thermal, transport, hébergement : pris en charge par le RO (12)	100%	100% + 100 €	100% + 200 €	100% + 200 €	
Actes de prévention pris en charge par le RO	100%	100%	100%	100%	
Bien-être (13)	-	90€/ an	120€/ an	150€/ an	
Médecines douces : ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, étiope, diététicien, psychomotricien (14)	-	20€/ séance (max 4 consultations/ /an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	30€/ séance (max 4 consultations/ /an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	35€/ séance (max 4 consultations/ /an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	
Homéopathie et pharmacie prescrites					
Fournitures et entretien appareillage auditif					
Vaccins prescrits					
Appareillage médical prescrit					
Visite annuelle du sport + test d'effort					
Substituts nicotiniques/ Sevrage tabagique prescrits	-	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	
Prothèses capillaires suite à radio/chimiothérapie					
Psychologue libéral (15)					
Contraception prescrite					
Assistance médicale à la procréation					
Pédicure/podologue (15)					

  

ASSISTANCE ET SERVICES		VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Mutualia Assistance (cf. notice Mutualia Assistance)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Réseau de soins optique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

BR : Base de remboursement; RO : Régime Obligatoire; TM : Ticket Modérateur; OPTAM : Option pratique tarifaire maîtrisée applicable à l'ensemble des médecins; OPTAM-CO : Option pratique tarifaire maîtrisée applicable à l'ensemble des médecins exerçant une spécialité de chirurgie ou de gynécologie-obstétrique; HAM : Hors Alsace-Moselle; AM : Alsace-Moselle; PEC : Pris en charge

Sauf précisions contraires, les prestations sont indiquées en pourcentage de la BR et incluent la part de remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire en vigueur au jour de la conclusion du présent contrat. Lorsque les prestations sont forfaitaires, la Mutuelle rembourse le montant indiqué. Les forfaits équipements optiques et aides auditives incluent la prise en charge RO et le TM. Lorsque le professionnel de santé ou l'établissement de santé n'est pas conventionné avec l'Assurance maladie, la Base de Remboursement est le Tarif d'Autorité (dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé ou les établissements conventionnés).

Les prestations sont accordées dans la limite des frais engagés sur présentation de justificatifs et sous réserve de remboursement par le RO, sauf stipulation contraire. (1) Prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion du forfait journalier facturé par les établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Prise en charge limitée à 60 jours par an et par bénéficiaire pour les séjours en établissements psychiatriques et en établissements de soins de suite et de réadaptation. La limite est portée à 120 jours par année civile et par bénéficiaire en centre de rééducation, déduction faite des 60 jours si cumul de 2 types d'hospitalisations. Quelle que soit la catégorie de l'établissement, la nature et la durée du séjour, la prise en charge de la chambre particulière par année civile et par bénéficiaire est plafonnée à un montant égal à 2 fois le PMSS en vigueur.

(3) Prise en charge limitée à 60 jours par an, par bénéficiaire et limitée aux enfants de moins de 18 ans.

(4) Prise en charge limitée à 30 jours par année civile, par bénéficiaire.

(5) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie. Equipements composés de deux verres et une monture. Limité à un équipement tous les deux ans, sauf en cas d'évolution de la vue et pour les enfants, selon les conditions et modalités de prise en charge prévues par la garantie.

(6) Forfait pour 2 ans, au-delà, remboursement des lentilles prises en charge par le RO à hauteur du TM.

(7) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie.

(8) Implants : limités à 3 par an par bénéficiaire.

(9) Plafond applicable sur l'ensemble des prestations dentaires. Une fois le plafond atteint par le bénéficiaire au cours de l'année civile, les remboursements par la Mutuelle seront limités à 125% de la BR sur les prothèses et l'orthodontie remboursées par le RO.

(10) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie. A compter du 01/01/2021, prise en charge limitée à une prothèse par oreille et par bénéficiaire, tous les 4 ans, selon les conditions prévues par la garantie avec un remboursement limité à 1700€/oreille.

(11) Uniquement si la cure est prise en charge par le RO.

(12) Forfait annuel.

(13) Forfait annuel à utiliser librement sur les différentes prestations dans la limite du montant du forfait indiqué.

(14) Praticiens inscrits au répertoire ADELI, ou au répertoire amené à le remplacer. Acupuncture : exercée par un médecin, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste disposant des diplômes leur permettant d'exercer les actes légalement.

(15) Inscrit au répertoire ADELI ou amené à le remplacer.

## Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l'offre Santé Mutuelle des Territoires

Le dispositif est ouvert à toutes personnes physiques remplissant l'une des 2 conditions suivantes, au jour de son adhésion :

- son lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire visé par le partenariat et elle peut le justifier;
- son lieu de travail habituel se trouve sur le territoire visé par le partenariat et elle peut le justifier.

Toute personne remplissant l'une des deux conditions ci-dessus, adhérant au règlement Mutualiste « Mutuelle des Territoires » en ouvre droit à ses ayants droit tel que définis par les statuts de la Mutuelle

Autres conditions :

### Annexe 3 - Condition de mise à disposition d'un espace d'accueil

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Cette mise à disposition est réalisée à titre onéreux.  
Ainsi, pour chaque jour de permanence effectuée, le partenaire appellera à Mutualia  
une redevance de                    euros qui fera l'objet d'une facturation semestrielle.  
Toute facture devra être adressée :

soit par courrier à :

MUTUALIA ALLIANCE SANTE  
Service Comptabilité  
1 rue André Gatoux  
CS 10905  
62033 ARRAS Cedex

soit par courriel à : [comptabilite.mas@mutualia.fr](mailto:comptabilite.mas@mutualia.fr)

#### Annexe 4 – Réunion bilan

Afin de permettre au partenaire d’avoir une visibilité sur le déploiement de l’offre sur son territoire, une réunion « bilan » sera assurée par Mutualia.

Celle-ci se tiendra, de préférence annuellement, entre les parties.

Au cours de cette réunion « bilan », Mutualia remettra au partenaire un support de présentation recensant :

- le nombre de personnes protégées (nouvelles et anciennes adhésions pour chaque année)
- les statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins
- les statistiques relatives à l’âge des adhérents,
- le suivi adhérent : nombre de permanences effectuées, contacts téléphoniques afférents au partenariat.
- le suivi de l’évolution des tarifs (au-delà des 2 premières années).

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 011-200030773-20230125-2023004-DE



*Entre nous, c'est humain*

